

Arrêt

n° 266 374 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 11 octobre 2011, un ordre de reconduire est pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 30 décembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 16 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°179 050 du 7 décembre 2017.

1.5. Le 13 avril 2013 et le 18 mai 2013, le requérant a fait l'objet de rapports de contrôle administratif d'un étranger.

1.6. Le 18 mai 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, délivré sous la forme d'une annexe 13sexies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 26 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 2 avril 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.9. Le 3 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 2 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 20 février 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 18 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 9 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à son encontre le 10 avril 2017. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.14. Le 1^{er} juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017 sont reconfirmés.

1.15. Le 27 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017 sont reconfirmés.

1.16. Le 2 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017 sont reconfirmés.

1.17. Le 9 février 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017 sont reconfirmés.

1.18. Le 16 mai 2020, le requérant est arrêté pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clés.

1.19. Le 30 juin 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal de première Instance de Liège à un emprisonnement de 10 mois avec sursis pour le surplus de la détention préventive, du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clés.

1.20. Le 14 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive.

Attendu que les faits sont gravement attentatoires à l'ordre public et au patrimoine d'autrui, mais également en raison de la personnalité de l'intéressé qui évolue dans un environnement social marginalisé et de son manque de respect d'autrui.

Attendu que tenant compte de la situation personnelle, materielle et pécuniaire de l'intéressé, un risque de récidive paraît avéré.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03/11/2018 par la police et le 14/07/2020 à la prison de Lantin. Il a déclaré avoir de la famille (tantes) et une relation durable en Belgique il a également déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

L'intéressé a déclaré ne pas être malade, mais être diabétique, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé dit craindre un retour dans son pays d'origine pour des raisons qui appartiennent à la sphère privée. Il n'a jamais introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 12 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° *L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 30/12/2011, 14/04/2013, 18/05/2013, 26/06/2013, 03/08/2015, 21/02/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions .

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 12 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° *L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 30/12/2011, 14/04/2013, 18/05/2013, 26/06/2013, 03/08/2015, 21/02/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions .

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 03/11/2018 par la police et le 14/07/2020 à la prison de Lantin. Il a déclaré avoir de la famille (tantes) et une relation durable en Belgique il a également déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade, mais être diabétique. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé dit craindre un retour dans son pays d'origine pour des raisons qui appartiennent à la sphère privée. Il n'a jamais introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité portant sur la nature de l'acte, en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Relevant que « le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée de 3 ans prise et notifiée le 10 avril 2017, toujours en vigueur, ni suspendue, ni levée », elle soutient que « l'acte attaqué est une mesure d'exécution de cette décision » et que « l'acte attaqué étant une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, toujours en vigueur, dont fait l'objet le requérant, n'est pas susceptible de recours ».

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt que la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans en date du 10 avril 2017, visée au point 1.13., et lui a décerné ultérieurement une nouvelle interdiction d'entrée d'une même durée de trois ans, le 14 juillet 2020, laquelle est visée au point 1.20.. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017.

A titre tout à fait accessoire, le Conseil entend rappeler que l'acte d'exécution se définit comme un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome.

Or, en toute hypothèse et indépendamment de la question du retrait de l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017 et des conséquences d'un tel retrait, le Conseil n'aperçoit nullement comment il pourrait être soutenu que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constituerait pas une décision autonome produisant des effets juridiques propres et distincts de ceux d'une interdiction d'entrée prise antérieurement. En

effet, il impose au requérant, en raison notamment de l'illégalité actuelle de son séjour, de quitter le territoire tandis que l'interdiction d'entrée - qui n'était en outre jamais entrée en vigueur puisque l'intéressé n'a jamais quitté le territoire de l'Union européenne depuis son édiction -, lui interdisait, quant à elle, pour le futur de revenir durant une durée déterminée en rendant son entrée et le séjour ultérieur sur le territoire illégal.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime, en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Relevant que « le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans prise et notifiée le 10 avril 2017, toujours en vigueur, de sorte qu'il n'a aucun intérêt légitime à solliciter l'annulation du présent ordre de quitter le territoire ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus ci-dessus, dont il ressort, en substance, que la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée du 10 avril 2017.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il ressort de l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53). Partant, une interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir du moment où l'étranger quitte le territoire de sorte que l'intérêt d'une partie requérante à l'annulation d'une mesure d'éloignement postérieure ne peut être considérée comme illégitime, dans l'hypothèse où le requérant n'a pas quitté le territoire.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité, exposant que « [...] le requérant a déjà fait l'objet de nombreuses précédentes décisions d'éloignement définitives et exécutoires, tel qu'exposé *supra*. Il n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encore le 14 juillet 2020 ».

2.3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel droit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil de céans, et les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.3., 1.6., 1.7., 1.9., 1.10., 1.11., 1.12., et 1.13., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié ci-après (cf. points 2.3.3. à 2.3.4.), la partie requérante invoquant la violation de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense en matière pénale, ainsi que de l'article 8 de la CEDH combiné à la violation de son droit à être entendu.

2.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « le jugement correctionnel condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de dix mois assortis d'un sursis total, moyennant le respect de plusieurs conditions dont :

- prendre contact avec la maison de justice
- se soumettre à la guidance de l'assistant de probation
- se présenter sans retard à toute convocation de celui-ci
- avoir une adresse fixe
- lutter contre l'inactivité et entreprendre assidûment des recherches pour suivre une formation professionnelle ou trouver un emploi, et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité », et soutient que « le requérant comprend mal comment respecter ces conditions alors qu'il lui est enjoint de quitter le territoire sans délai et de ne plus y revenir durant trois ans, avec la conséquence que s'il ne respecte pas ces conditions, son sursis sera révoqué par jugement ultérieur (auquel il ne pourra être présent) et il ne sera soumis à une condition ferme » et qu'« il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de rester en Belgique, et que, d'autre part, par l'organe du Ministre de la politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénal, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant », s'appuyant sur l'arrêt n°129.170 du 11 mars 2004 du Conseil d'Etat.

Développant ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève que « selon les décisions contestées, pour relever de la protection offerte par l'article 8 CEDH, « il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale... L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un belge... Ce qui n'est pas le cas présentement » », que « la prémissse correspond aux exigences des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi : la partie [défenderesse] doit s'assurer de leur respect » et que « la suite ne les respecte pas : le requérant a exposé une situation familiale particulière, que la partie [défenderesse] n'a pas contredite et qu'elle n'a pas plus invité le requérant à établir autrement que par ses déclarations, méconnaissant à ce titre également son droit d'être entendu ». Elle estime que « la décision est d'autant plus constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions précitées que le jugement pénal sur lequel elle se fonde tient notamment compte : « des démarches entreprises par les membres de sa famille pour lui trouver un studio ». Elle fait ensuite valoir que « la partie [défenderesse] s'abstient également de procéder à une balance des intérêts entre l'ordre public et le respect de la vie familiale », que « l'ordre public ne peut primer sur les intérêts privés d[u requérant] et de sa famille par principe sans plus d'examen de la proportionnalité des mesures litigieuses », et que « l'existence d'une vie familiale entre [le requérant] et sa tante est établie. L'état prétend malgré tout l'éloigner du territoire de l'Union durant 3 années, méconnaissant le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées ». Elle fait également état du fait que « le requérant n'évolue pas dans un « environnement » sociale marginalisé : il est entouré par sa tante et le tribunal relève « des démarches entreprises par les membres de sa famille pour lui trouver un studio » » et que « [...] la condamnation est assortie d'un sursis total, ce qui indique que le tribunal a admis des circonstances atténuantes, notamment le jeune âge du requérant et son environnement familial [...] ».

2.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense en matière pénale, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité du séjour du requérant, et ce malgré les conditions du sursis probatoire ou l'existence d'une procédure pénale. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision, mais n'en contrôle que la légalité.

Ensuite, s'agissant d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure, le Conseil rappelle que le requérant peut se faire représenter si nécessaire. Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure

ad hoc le cas échéant. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence du requérant, en personne, serait requise.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil ne peut que constater le caractère tout à fait hypothétique de l'argumentation se prévalant, en substance, d'un éventuel risque de révocation de sursis à venir.

2.3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.5.2. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec sa tante. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, dans la motivation des actes attaqués, en mentionnant que « *l'intéressé a été entendu le 03/11/2018 par la police et le*

14/07/2020 à la prison de Lantin. Il a déclaré avoir de la famille (tantes) et une relation durable en Belgique. Il a également déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.. ».

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « l'existence d'une vie familiale entre [le requérant] et sa tante est établie » et que « le requérant n'évolue pas dans un « environnement » social marginalisé : il est entouré par sa tante et le tribunal relève « des démarches entreprises par les membres de sa famille pour lui trouver un studio », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime, en tout état de cause, que les seules « [...] démarches entreprises par les membres de sa famille pour lui trouver un studio », ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la tante du requérant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa tante. Le Conseil souligne, une nouvelle fois, que, contrairement à ce que semble tenir pour acquis la partie requérante, la partie défenderesse, lors de la prise des actes attaqués, a précisément estimé qu'il n'existe pas, en l'espèce, de vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Les griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas procéder à l'examen de la proportionnalité des mesures et à la balance des intérêts entre l'ordre public et le respect de la vie familiale, ne sont donc pas pertinents.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa tante *-quod non*, au vu de ce qui précède-, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

2.3.5.3. Sur les développements de la requête invoquant une méconnaissance du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière*

utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, la partie requérante se limite à affirmer que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir sa vie familiale avec sa tante. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort, en substance, que la partie défenderesse en a déjà tenu compte lors de la prise des actes attaqués, tel que cela ressort, au demeurant, de la motivation de ceux-ci. Outre que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise des décisions attaquées, n'est nullement établie, le requérant n'a fait valoir, en termes de recours, aucun élément de nature à établir des liens de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa tante. Dès lors, tel que formulé, et à défaut de la moindre précision et d'élément circonstancié de nature à établir de tels liens de dépendance vis-à-vis de sa tante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne présente pas d'intérêt au grief invoquant la violation de son droit à être entendu.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.5. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

3.1. D'emblée, le Conseil observe que le premier grief formulé en termes de recours ne concerne que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour lequel le recours est irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier grief.

3.2. Sur le second grief, force est de constater que, s'il y est rappelé la teneur de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, s'agissant de développer concrètement en quoi ladite disposition serait violée, se limite à reprocher l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de la fermeture des frontières et de l'impossibilité d'exécuter les décisions attaquées. Elle reproche donc une méconnaissance du devoir de minutie.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le fait que les frontières aient été ou soient peut-être, à certains moments, temporairement fermées pour des raisons sanitaires, ne s'oppose pas à l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée (ni à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué).

A titre tout à fait surabondant, le Conseil note qu'aucune mesure d'exécution forcée de la décision d'éloignement attaquée n'a été prise par la partie défenderesse.

3.3. Ensuite, le Conseil renvoie à ce qui a été développé aux points 2.3.5.1. à 2.3.5.3., s'agissant du troisième grief, lequel est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, du droit à être entendu et du principe de proportionnalité. Ce grief, en ce qu'il est dirigé cette fois contre l'interdiction d'entrée attaquée, n'appelle pas d'autre analyse. Les développements relatifs à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, les développements subsidiaires sur l'absence d'obstacle à la poursuite d'une éventuelle vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, ainsi que ceux constatant l'absence d'intérêt au grief tiré de la violation du droit à être entendu, s'appliquent *mutatis mutandis*.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que le motif, critiqué en termes de recours, déduisant un risque de récidive de la situation personnelle, matérielle et pécuniaire de l'intéressé, est un motif fondant uniquement la mesure d'éloignement attaquée. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, °2, de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que le requérant n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure, de sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le requérant présente actuellement une menace pour l'ordre public est sans pertinence s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée.

Force est de constater, pour le surplus, qu'en termes de recours, la partie requérante ne formule aucune critique valable portant sur la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée. Quant à l'argument invoquant que la condamnation est assortie d'un sursis total, le Conseil souligne qu'une telle circonstance est sans incidence quant au constat de la partie défenderesse selon lequel l'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant a bien été condamné pour les faits mentionnés dans l'acte attaqué, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. L'argument s'interrogeant sur la présence, ou non, du jugement pénal dans le dossier administratif n'est pas, non plus, pertinent. En invoquant de tels éléments, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation souveraine de la partie défenderesse quant au comportement de l'intéressé à cet égard. Elle ne démontre pas plus le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée fixée par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'interdiction d'entrée attaquée méconnaît l'une des dispositions ou l'un des principes, soulevés dans le moyen unique invoqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY